

DECRET N° 2017-304 DU 21 JUIN 2017

**portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Fonds National de
Développement Agricole**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2016-422 du 20 juillet 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n°2016-681 du 07 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement agricole ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 21 juin 2017,

DECRETE:

TITRE PREMIER : CREATION, OBJET SOCIAL, SIEGE SOCIAL ET DUREE

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET OBJET SOCIAL

Article 1^{er}:Création du FNDA

Il est créé, en République du Bénin, un fonds dénommé «Fonds National de Développement Agricole» (FNDA) régi par la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et le présent décret.

Article 2 : Statut et tutelle du FNDA

Le FNDA est un établissement public à caractère agricole, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 3 : Objet du FNDA

Le FNDA a pour objet de promouvoir l'investissement privé dans le secteur agricole et de l'orienter par des subventions ciblées et des instruments financiers adaptés, vers des activités qui permettent une meilleure exploitation du potentiel agricole national et qui contribuent à l'amélioration des revenus agricoles et à la sécurité alimentaire en encourageant la promotion des filières agricoles.

En liaison avec les Agences Techniques de Développement Agricole (ATDA) le FNDA poursuit les objectifs spécifiques ci-après:

- financer d'une part sous forme de subventions intégrales, des infrastructures et équipements d'intérêt général permettant de créer un effet de levier pour le développement des filières agricoles et la sécurité alimentaire, et soutenir d'autre part, sous forme de subventions à frais partagés, et sous certaines conditions spécifiques, des investissements qui permettent aux exploitants et entrepreneurs agricoles de démarrer, de consolider, d'étendre et/ou de professionnaliser les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles, animaux et halieutiques ;

- soutenir sous forme de subventions, l'accès des acteurs intervenant dans la chaîne de valeur des filières agricoles et de leurs organisations aux services non financiers de recherche, d'appui conseil, de formation, de renforcement des capacités, d'appui institutionnel et d'assistance technique;
- permettre aux entrepreneurs agricoles d'accéder auprès des banques et des institutions de microfinance, à des crédits aux conditions adaptées aux besoins et aux contraintes spécifiques du secteur agricole, à travers la mise en place des fonds de facilitation, de refinancement, de garantie, de bonification d'intérêts ou tout autre instrument financier jugé approprié.

CHAPITRE 2 : SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 4 : Siège social du FNDA

Le siège social du FNDA est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration du Fonds.

Article 5 : Durée du FNDA

Le FNDA est créé pour une durée illimitée.

TITRE II ORGANES ET FONCTIONNEMENT DU FNDA

CHAPITRE 1^{er} : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Pouvoirs du Conseil d'Administration du FNDA

L'organe d'administration du FNDA est le Conseil d'Administration (CA). Il est l'organe délibérant, qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Fonds et fait autoriser toutes les opérations et tous les actes relatifs à son objet social.

A ce titre, il a les pouvoirs suivants:

- définir les orientations générales du Fonds en conformité avec les documents de politique agricole ;
- autoriser et entériner le recrutement ou la révocation du personnel du FNDA ;
- recevoir directement la communication des rapports trimestriels et annuels des commissaires aux comptes et délibérer à leur sujet;

- examiner et approuver chaque année, sur proposition du Directeur Général et dans les délais fixés par la loi:
 - le programme d'activités et le budget prévisionnel du Fonds;
 - les comptes de gestion et le rapport d'activités du Fonds;
 - les orientations générales en matière de ressources financières et d'emploi du FNDA dans le secteur agricole.
- contrôler la mise en application des orientations données à la Direction Générale;
- rendre compte de ses travaux au Gouvernement via le Ministère en charge de l'agriculture et lui soumettre le projet de budget et les états financiers du FNDA ;
- proposer au Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre chargé de l'Agriculture, par un rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement du FNDA;
- autoriser:
 - tous emprunts qu'il juge convenables;
 - tous nantissements, hypothèques, délégations de cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur tous les biens du FNDA en stricte conformité avec l'objet social du FNDA ;
 - toutes acquisitions de biens immeubles, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles sans procéder à une vente du fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social ;
 - tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements;
 - éventuellement toutes participations dans toute société ou institution ayant un objet social compatible à celui du FNDA.

Article 7: Composition du Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration du FNDA comprend:

- le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Industrie et du Commerce ou son représentant ;

- le représentant de la Plate-forme Nationale des Organisations Professionnelles des Producteurs Agricoles (PNOPPA);
- le Président de la Plate-forme des Acteurs de la Société Civile (PASCiB) ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin (CNAB) ou son représentant;

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : Présidence et secrétariat du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le représentant du Ministre en charge de l'Agriculture.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général du FNDA qui participe aux sessions du CA sans voix délibérative.

Article 9 : Désignation des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations, organisations et des institutions qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une seule fois.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir pas été condamnés.

Article 10 : Sessions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, deux (02) fois par an en session ordinaire:

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir;
- une fois dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 11 : Convocation et mode de délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par écrit par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. Les

documents à examiner sont transmis dans les mêmes délais. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration sauf par procuration donnée à un autre Administrateur. Toutefois, un Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Seuls les membres présents ou représentés délibèrent. Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle et une nouvelle réunion est convoquée pour siéger quel que soit le nombre présent dans les quinze (15) jours, sur le même ordre du jour.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le Président de séance.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil doit être adressé dans les huit (08) jours directement au Ministre de tutelle accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 12: Ethique des membres du Conseil d'Administration

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) organes d'administration de fonds nationaux de financement.

Tout membre du Conseil d'Administration, responsable de malversation au détriment du FNDA est démis de ses fonctions et exclu conformément aux dispositions du présent décret.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle dans les engagements pris pour le compte du FNDA.

Article 13: Cessation de mandat d'Administrateur

Le mandat d'Administrateur prend fin :

- ✓ par démission ;
- ✓ par décès ;
- ✓ à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ;
- ✓ par exclusion à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

En cas de décès ou d'absence prolongée d'un membre, la structure dont il relève pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir à travers une notification adressée au Ministre en charge de l'Agriculture. Ce dernier prend acte, saisit le Conseil d'Administration et rend compte au Conseil des Ministres aux fins de la prise d'un décret rectificatif de nomination.

CHAPITRE 2: ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE DU FNDA

Le FNDA est composé d'un organe de gestion qu'est la Direction Générale et d'un organe de contrôle, le Commissariat au Compte.

Article 14: Direction Générale

La Direction Générale est l'équipe exécutive chargée de la gestion opérationnelle du FNDA. Elle est dirigée par un Directeur Général qui est assisté de collaborateurs.

Article 15 : Directeur Général

Le Directeur Général est responsable de la bonne gestion quotidienne de l'activité générale du FNDA, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, à qui il rend compte.

A ce titre, il :

- assure la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du FNDA ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration et exécute ses décisions;
- assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration;
- met en œuvre les recommandations des audits internes et externes;

- gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels du FNDA dans le respect de son budget et de son objet social;
- fait les prévisions de ressources du FNDA et procède à leur mobilisation;
- prépare le budget dont il est l'ordonnateur, les états financiers annuels, les programmes d'action qu'il exécute et les rapports périodiques d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration;
- recherche les financements;
- assure le maintien des prestations de services à un niveau satisfaisant;
- assure l'exécution du budget en conformité avec les directives des donateurs;
- soumet au Conseil d'Administration un organigramme, une grille des salaires, des manuels de procédures, des propositions de recrutement, de nomination et de révocation du personnel sur la base d'une évaluation et en rapport avec les textes réglementaires en vigueur ;
- propose au Conseil d'Administration l'affectation des ressources issues des activités propres du FNDA;
- assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration;
- représente le FNDA vis-à-vis des tiers et devant la justice tant en demande qu'en défense;
- assume toutes autres missions en relation avec l'objet du FNDA que lui confie le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses directeurs techniques.

Le Directeur Général est recruté par appel à candidature, selon les procédures et profils retenus dans le manuel de procédures administrative, financière et comptable.

Nonobstant ce mode de recrutement, le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration.

Article 16 : Principaux collaborateurs du Directeur Général

Les principaux collaborateurs du Directeur Général sont:

- le/la Directeur/trice des Opérations;
- le/la Directeur/trice Administratif;
- le/la Directeur/trice de l'Analyse, de la Planification, du Suivi et de l'Évaluation;
- l'Auditeur/trice Interne;
- les Chargés de Pôle ;

- l'Agent Comptable ;
- le/la Secrétaire de Direction ;

Les collaborateurs du Directeur Général ayant rang de Directeur Technique sont nommés par arrêté. Les autres collaborateurs de rang inférieur sont nommés par décision du Directeur Général.

Le règlement intérieur, le manuel de procédures administrative, financière et comptable fixent la configuration des Ressources Humaines en fonction des besoins évolutifs du Fonds et définissent le cadre de gestion des contrats et de la carrière du personnel conformément au code du travail en République du Bénin.

Article 17: Commissariat aux Comptes

Deux (02) Commissaires aux Comptes, remplissant les fonctions légales, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances pour assurer le contrôle de la gestion du FNDA.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Article 18: Mandat des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes procèdent au moins deux (02) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie, tels qu'établis par le Directeur Général du FNDA, et au moins une fois par an, à une vérification de tous les comptes du FNDA.

À la fin de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire, le compte des résultats, le bilan, le rapport d'activités et les transmet directement aux Commissaires aux Comptes qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et faire leur rapport.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont ou non, réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que la situation financière et du patrimoine du FNDA à la fin de chaque exercice.

Le rapport des Commissaires aux Comptes est simultanément adressé au Directeur Général du FNDA et au Président du Conseil d'Administration. En cas de désaccord entre les deux (02) Commissaires, chacun d'eux présente son rapport.

Article 19: Rémunération des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Article 20: Remplacement des Commissaires aux Comptes

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un Commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes dans les conditions fixées ci-dessus.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

CHAPITRE 1^{ER}: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Ressources du FNDA

Les ressources du FNDA sont constituées par:

- la dotation initiale de l'Etat mise à la disposition du FNDA aux fins d'abondement, domiciliée dans les livres de la BCEAO ;
- la dotation annuelle du budget de l'Etat inscrite comme dotation spécifique à chaque exercice budgétaire définie par la loi des finances de l'exercice concerné ;
- autres subventions et/ou prêts venant :
 - de l'Etat ou des Collectivités Locales;
 - des Organisations nationales ou étrangères;
 - des Institutions financières nationales ou internationales;
 - des produits des placements de ses ressources propres.
- les prélèvements et cotisations des opérateurs économiques du secteur agricole;
- les ressources issues des activités propres du Fonds;
- les apports en nature constitués de biens meubles et immeubles, matériels et équipements acquis ou mis à disposition;
- les apports en numéraires, dons et legs et
- les autres produits (intérêts sur compte bancaire, prestations diverses, etc.).

Article 22: Charges du FNDA

Les charges du FNDA sont constituées par:

- les débours au titre de subventions ou de facilités financières octroyées par le FNDA ;
- les frais de fonctionnement;
- les frais d'infrastructures et d'équipements.

Article 23 : Budget du FNDA

Le budget du FNDA est annuel et équilibré en recettes et en dépenses et voté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général du FNDA.

Les recettes et les dépenses sont réparties en comptes budgétaires.

Aucune dépense non prévue au budget ne peut être faite sans autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Article 24: Durée de l'exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, la date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de février de l'année suivante en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement, de paiement, d'émission de titres de recettes et de recouvrement.

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES

Article 25: Domiciliation des ressources du FNDA

Tous les produits d'abondement du FNDA sont déposés sur un compte spécial unique ouvert dans les livres de la BCEAO au nom du Fonds. Les transactions vers les autres comptes du FNDA dans les banques, agences postales ou institutions de microfinance sont effectuées à partir de ce compte.

Article 26: Comptes prévisionnels

Trois (03) mois avant la fin de l'exercice, le Directeur Général du FNDA soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice à venir ainsi que les comptes prévisionnels.

Article 27: Référentiel Comptable

La Direction Générale tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique fondée sur le référentiel SYSCOHADA et sur le cadre comptable recommandé par les autorités de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Article 28 : Résultats financiers

Les résultats en fin d'exercice sont mis en réserve pour être utilisés au financement total ou partiel du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration (CA), après dotation au compte d'amortissement et déduction des pertes antérieures éventuelles.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : ETHIQUE ET BONNE CONDUITE

Article 29: Code d'Ethique et de Bonne Conduite

Trois (03) mois après sa mise en place, le Conseil d'Administration élabore et supervise la mise en œuvre d'un Code d'Ethique et de Bonne Conduite du FNDA.

Ce code est régulièrement mis à jour par le CA pour s'adapter aux évolutions des principes en matière de Bonne Gouvernance.

Article 30 : Champ d'Application du Code d'Ethique et de Bonne Conduite

Le Code d'Ethique et de Bonne Conduite s'applique aux membres du Conseil d'Administration, à l'ensemble des organes y compris le personnel du FNDA, aux Bénéficiaires et à tous les partenaires du FNDA.

CHAPITRE 2: TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FNDA)

Article 31 : Modification du présent décret

Le présent décret ne peut être modifié que sur rapport motivé du Directeur Général du FNDA. Le Conseil d'Administration propose le projet de modification au Ministre de tutelle qui saisit le Conseil des Ministres.

Article 32 : Dissolution du FNDA

La dissolution du Fonds ne peut être constatée que par un décret. Elle est décidée par le Conseil des Ministres soit spontanément, soit sur avis du Conseil d'Administration sur la base d'un rapport motivé du Directeur Général, notamment dans le cas où le fonds est devenu insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'est possible.

Avant toute décision de dissolution, le Ministre de tutelle et le Ministre chargé du contrôle et de l'audit des entreprises publiques et semi publiques commanditent un audit indépendant de la gestion du Fonds.

Article 33 : Liquidation

En cas de dissolution, le Ministre chargé de l'inspection, du contrôle et de l'audit ou le Président du Tribunal, saisi sur requête, désigne un liquidateur, lequel doit, conformément à la réglementation en vigueur en matière de liquidation:

- inventorier et arrêter l'actif et le passif;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs et assurer les encaissements correspondants;
- répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif exigible, l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitués en masse solidaire;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat;
- déclarer et faire homologuer par le Président du Tribunal la fin des opérations de liquidation.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Le Fonds National de Développement Agricole est soumis au contrôle du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier le niveau d'atteinte des objectifs fixés au FNDA conformément aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre s'assure de la qualité de la gestion du FNDA.

L'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics ou l'Inspecteur Général des Finances ainsi que tout autre corps de contrôle habilité reçoit mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du FNDA.

Article 35: Le FNDA doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du FNDA.

Aucun document comptable, technique ou financier ne peut être saisi ou sorti des locaux du FNDA, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

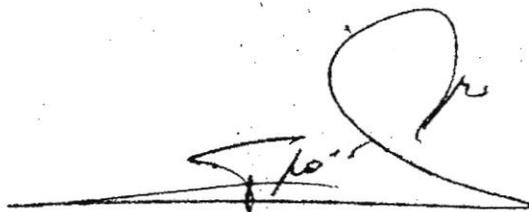
Article 36: Le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 37: En cas de litiges, le règlement à l'amiable sera privilégié.

Article 38: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret 2014-100 du 31 janvier 2014, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

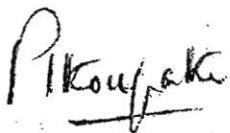
Fait à Cotonou, le 21 juin 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Chef du Gouvernement,



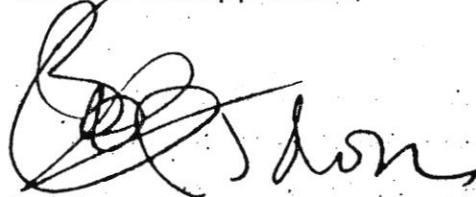
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général de la Présidence



Pascal Iréné KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du Développement,



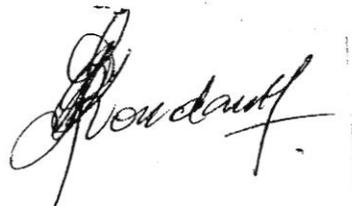
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Delphin O. KOUDANDE

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MESGPR 4 - MECPD 4 - MEF 4 - MAEP 4 - AUTRES MINISTÈRES 17 - SGG 4 - JOI